

GE_GERICHTE C/24636/2012 vom 30. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24636_2012

FR: GE_GERICHTE C/24636/2012 du 30 août 2013

IT: GE_GERICHTE C/24636/2012 del 30 agosto 2013

Regeste

PROCÉDURE SOMMAIRE; OPPOSITION(PROCÉDURE); ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | LP.278.3

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 30.08.2013
C/24636/2012

PROCÉDURE SOMMAIRE; OPPOSITION(PROCÉDURE); ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | LP.278.3

C/24636/2012 ACJC/1050/2013 du 30.08.2013 sur OSQ/17/2013 (SQP) , CONFIRME
Recours TF déposé le 03.10.2013, rendu le 19.02.2014, CONFIRME, 5A_739/2013
Descripteurs : PROCÉDURE SOMMAIRE; OPPOSITION(PROCÉDURE);
ORDONNANCE DE SÉQUESTRE Normes : LP.278.3 En fait En droit Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24636/2012
ACJC/1050/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du vendredi 30
aoÛT 2013 Entre A_____, ayant son siège _____ (ZG), recourante contre un jugement
rendu par la 11ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 mai 2013,
comparant par Me Eric Vazey, avocat, rue du Nant 6, case postale 6509, 1211 Genève 6, en
l'étude duquel elle fait élection de domicile, et B_____, domicilié _____ (Russie),
intimé, comparant par Me Julien Liechti, avocat, rue de la Coulouvrenière 29, case postale
5710, 1211 Genève 11, en l'étude duquel il fait élection de domicile. EN FAIT A. a) Par
acte expédié au greffe de la Cour de justice le 3 juin 2013, A_____ recourt contre un
jugement rendu le 21 mai 2013, reçu le 23 mai 2013, aux termes duquel le Tribunal de
première instance a déclaré recevable l'opposition formée le 28 décembre 2012 par
B_____ contre l'ordonnance de séquestre rendue le 27 novembre 2012 dans la cause
n° C/24636/2012 (ch. 1 du dispositif), écarté de la procédure la pièce n° 145 produite par
A_____ (ch. 2), admis l'opposition (ch. 3), révoqué en conséquence l'ordonnance de
séquestre rendue le 27 novembre 2012 (ch. 4), mis les frais à la charge de A_____ (ch. 5),
arrêté le montant des frais judiciaires à 2'000 fr., ceux-ci étant compensés avec l'avance de
frais de même montant fournie par B_____, tandis que A_____ était condamnée à
rembourser au prénommé la somme de 2'000 fr. (ch. 6), condamné A_____ à verser à
B_____ la somme de 26'000 fr. à titre de dépens (ch. 7) et débouté les parties de toutes
autres conclusions (ch. 8).! [endif]> [if> A_____ conclut principalement à l'annulation du
jugement susvisé, à la confirmation de l'ordonnance de séquestre rendue le 27 novembre
2012 dans la cause n° C/24636/2012 et au déboutement de B_____ de toutes autres
conclusions, le tout sous suite de frais judiciaires et dépens. b) Préalablement, A_____ a
conclu à la suspension de la force de chose jugée et du caractère exécutoire du jugement
entrepris. Par décision du 6 juin 2013, la Chambre civile de la Cour de justice a déclaré la

requête d'effet suspensif sans objet, vu l'art. 278 al. 4 LP. c) Invité à se déterminer par écrit, B_____ conclut au déboutement de la recourante de toutes ses conclusions et à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais judiciaires et dépens. A l'appui de sa réponse, l'intimé produit un bordereau de cinq pièces non soumises au premier juge, comprenant une procuration du 7 juin 2013 en faveur de son conseil (pièce A), une procuration de C_____ du 3 avril 2009 (pièce B), un extrait de registre social daté du 29 août 2011 (pièce C), un contrat de vente d'actions du 30 mars 2007 (pièce D) et diverses enveloppes timbrées aux mois d'octobre 2011 et de mai 2012 (pièce E). d) Les parties ont été avisées de la mise en délibération de la cause le 26 juillet 2013. B. Les faits pertinents suivants résultent de la procédure :!

a) A_____ est une société de droit suisse dont le siège se trouve à _____ (ZG), à l'adresse de la société zurichoise E_____. Son ayant droit économique unique est un homme d'affaires russe, D_____. b) B_____ est également un homme d'affaires russe, domicilié à _____ (Fédération de Russie). Il était notamment l'ayant droit économique unique de la société de droit suisse F_____, constituée à Zoug à la même date et à la même adresse que A_____. F_____ a été mise en liquidation dans le courant de l'été 2012. c) B_____ et D_____ se sont associés dans le cadre de la réalisation de projets immobiliers. A cette fin, ils ont constitué ensemble la société G_____ aux Iles Vierges Britanniques, détenue à parts égales entre eux par le truchement de deux sociétés dont ils sont respectivement les uniques ayants droit. G_____ était quant à elle, jusqu'au 28 juin 2010, actionnaire unique de la société H_____, constituée à Chypre. Le 26 février 2010, B_____ et D_____ ont signé un document aux termes duquel tous les droits concernant l'exécution des instructions liées aux intérêts économiques de diverses sociétés, parmi lesquelles H_____ et G_____, ont été confiés à un avocat russe, I_____. La gestion de ces deux entités était notamment confiée à celui-ci. Le 18 mars suivant, B_____ a également donné à I_____ pouvoir de le représenter vis-à-vis de de F_____. d) Pour réaliser les investissements nécessaires à leur projets, B_____ et D_____ ont chacun octroyé à H_____ deux prêts, respectivement par le truchement de F_____ et de A_____. Les contrats de prêt ont été signés entre les 22 et 29 décembre 2009. Les montants prêtés à H_____, de 8'230'000 USD et 4'840'000 EUR, étaient identiques pour les deux parties. e) Par courrier du 24 juin 2010, I_____ a instruit E_____ de lui transférer l'intégralité des actions de H_____. Ce courrier indiquait qu'il avait initialement été envisagé de transférer les titres en faveur de A_____ et de F_____, mais qu'il avait finalement été décidé de procéder à un transfert en faveur de lui-même, I_____. Le 28 juin 2010, G_____ et I_____ ont en conséquence signé un instrument de transfert d'actions selon lequel la première cédait au second 2'000 actions de la société H_____, d'une valeur nominale de 1 EUR chacune, représentant l'intégralité de son capital-actions. f) Par courrier de ses conseils du 7 septembre 2011, A_____ a demandé à H_____ de lui fournir diverses informations financières. Elle a attiré son attention sur le fait que toute restructuration requérait son accord préalable conformément aux contrats de prêt. Dans un courriel daté du 8 septembre 2011, le conseil chypriote de H_____ a fait état de la situation corporative de la société, en indiquant que l'intégralité du capital-actions était détenue par I_____. Par courrier de ses conseils du 15 septembre 2011, A_____ a indiqué à H_____ que l'absence de réponse de cette dernière à sa demande d'informations du 7 septembre 2011 constituait un event of default au sens des contrats de prêts. Elle ajoutait avoir depuis lors appris, par une recherche menée dans les registres publics chypriotes, le changement d'actionnaire intervenu le 28 juin 2010. L'absence de communication de ce changement constituait également un event of default . A_____ sollicitait des informations

détaillées sur le nouvel actionnaire et réservait ses droits s'agissant d'une dénonciation des prêts. Le 15 septembre 2011, agissant par le biais de la fille de B_____, C_____, depuis peu au bénéfice d'une procuration, F_____ a adressé à H_____ un courrier à la teneur similaire à ceux envoyés par les conseils de A_____ les 7 et 15 septembre 2011. F_____ sollicitait les mêmes informations financières et faisait état de ce que les participations dans H_____ avaient été cédées à I_____ sans qu'elle n'en soit informée, ce qui constituait un event of default . F_____ demandait toutes explications y relatives. g) Par courriers datés des 15 et 27 septembre 2011, F_____ et A_____ ont dénoncé les prêts accordés à H_____ et sollicité leur remboursement en capital et intérêts. Elles se sont prévaluées du changement de la répartition des droits de vote au sein de H_____, ainsi que du fait que la cession des actions en faveur de I_____ ne leur avait pas été communiquée. h) Les 3 et 4 octobre 2011, E_____ a adressé à I_____ des courriels sollicitant des clarifications et des documents afin de déterminer comment il convenait d'appréhender la situation en lien avec les courriers de dénonciation susvisés. En date du 25 octobre 2011, I_____ a adressé un courriel à la directrice chypriote démissionnaire de H_____, par lequel il expliquait notamment qu'il avait été envisagé, au mois de mars 2010, que les actions de H_____ soient transférées pour moitié à A_____ et pour moitié à F_____. A cette fin, des renseignements concernant les ayants droit économiques de A_____ et F_____ auraient dû être communiqués aux autorités chypriotes, ce avec quoi D_____ n'était pas d'accord. En conséquence, ce dernier avait pris la décision de lui transférer l'intégralité de la participation dans H_____. I_____ s'est présenté comme étant l'unique ayant droit économique de H_____ dans les différentes correspondances échangées en lien avec le changement de directeur de la société. i) La question du remboursement des prêts consentis par A_____ à H_____ fait actuellement l'objet d'une procédure intentée le 30 septembre 2011 par la première contre la seconde par-devant les juridictions du canton de Zoug. A_____ y invoque la réalisation de plusieurs events of default prévus dans les contrats de prêt, notamment le changement d'actionariat de H_____, dont elle indique qu'il est intervenu sans lui avoir été annoncé. Dans ce contexte, I_____ a échangé au mois de mars 2012 plusieurs courriels avec les représentants en Suisse d'une étude d'avocats britannique, ainsi qu'avec le conseil chypriote de H_____. Ces courriels avaient pour objet de préparer la défense de H_____ devant les tribunaux zougais et de lui permettre de s'opposer à toute tentative de recouvrement de la part de A_____, au cas où une décision serait rendue en sa défaveur. Il a notamment été envisagé que H_____ se sépare de ses actifs et entre en phase de liquidation. Le 10 septembre 2012, A_____ et sa société mère ont par ailleurs introduit devant les juridictions de Zurich une demande en conciliation à l'encontre de I_____ et de B_____, tendant au paiement de 8'442'739.86 USD, 4'965'110.68 EUR et 7'000'000 fr. Les demanderesses y invoquent la responsabilité délictuelle des défendeurs liée à la cession de la totalité du capital-actions de H_____ à I_____. j) Le 26 novembre 2012 A_____ a requis du Tribunal de première instance de Genève le séquestre à concurrence de 7'884'674 fr. 70 (contre-valeur de 8'442'739.86 USD) et de 5'983'951 fr. 30 (contre-valeur de 4'965'110.68 EUR) plus intérêts, en mains des banques _____ à Genève et _____ à Zurich, de tous avoirs et biens, sous nom propre ou pseudonyme, désignation conventionnelle ou numérique, ou au nom de tiers, notamment de personnes morales, trusts, trustees, société offshore ou autres entités similaires, mais appartenant en réalité à B_____. A l'appui de sa requête, A_____ indiquait que B_____ avait commis un acte illicite à son encontre en causant, par l'intermédiaire de son employé I_____, le transfert des actions de H_____ à ce dernier, dans le but de s'assurer le contrôle total de la société et d'empêcher

tout remboursement des prêts qu'elle lui avait octroyés. Ledit transfert avait été effectué sans aucune autorisation de D_____, l'autre ayant droit économique de H_____, et avec l'assistance active de E_____ en Suisse. L'existence de biens appartenant à B_____ ressortait d'une déclaration écrite de D_____. k) Par ordonnance de séquestre rendue le 27 novembre 2012, le Tribunal de première instance a ordonné le séquestre requis, à l'exception des biens désignés comme étant au nom "notamment de personnes morales, trusts, trustees, société offshore ou autres entités similaires". A_____ a quant à elle été astreinte à fournir des sûretés à hauteur de 1'000'000 fr., lesquelles ont été fournies sous forme d'une garantie bancaire émise le 17 décembre 2012. l) En date du 28 décembre 2012, B_____ a formé opposition contre l'ordonnance de séquestre prononcée le 27 novembre 2012. A l'appui de son opposition, B_____ a notamment contesté la créance invoquée par A_____, rien ne laissant apparaître qu'il aurait instigué le transfert des actions de H_____ en faveur de I_____. Ce dernier détenait une procuration générale pour agir au nom de A_____ et de son ayant droit, D_____, lequel était parfaitement au courant de la cession opérée. C. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a considéré en substance que les éléments de la procédure ne permettaient pas de retenir que I_____, qui était au bénéfice d'une procuration générale signée par D_____, aurait agi en violation des instructions de ce dernier. Il ressortait des instructions à E_____ et des explications données par I_____ que le transfert des titres de H_____ avait été décidé notamment par D_____, afin d'éviter de communiquer certains renseignements aux autorités chypriotes. Les pièces du dossier indiquant que D_____ n'aurait pas été au courant du transfert d'actions opéré en faveur de I_____ étaient des documents qui paraissaient avoir été établis par A_____ elle-même, respectivement par son ayant-droit économique, de sorte qu'elles ne suffisaient pas à rendre vraisemblables les faits concernés. A supposer que le transfert d'actions en faveur de I_____ ait été opéré à l'insu de D_____, la procédure ne comportait aucun élément étayant une quelconque implication de B_____ dans ces agissements. S'il devait être établi que I_____ avait commis un acte illicite en faisant transférer les actions de H_____ en sa faveur, il aurait agi de la sorte au détriment tant de D_____ que de B_____. Une collusion entre I_____ et B_____, dont il résulterait une éventuelle responsabilité délictuelle de ce dernier, n'était en l'état pas rendue vraisemblable. A_____ n'avait ainsi pas rendu vraisemblable l'acte illicite sur lequel elle fondait la créance invoquée à l'appui du séquestre. L'opposition devait en conséquence être admise et le séquestre levé. D. L'argumentation juridique des parties sur recours sera examinée ci-dessous, dans la mesure utile à la solution du litige. EN DROIT 1. 1.1 Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Les recours, écrits et motivés, doivent être introduits auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP; art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC). Ils doivent aussi satisfaire aux exigences de l'art. 130 CPC (art. 251 let. a et 252 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est en l'occurrence recevable. 1.2 La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). 2. 2.1 La loi prévoit que des faits nouveaux peuvent être allégués (art. 278 al. 3 LP et 326 al. 2 CPC). Dans la mesure où le moment déterminant pour apprécier le cas de séquestre est celui où l'autorité de recours statue (Hohl, Procédure civile, tome II, 2010 n. 1642-1644 p. 300), l'art. 278 al. 3 LP admet tout fait nouveau (Jeandin, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 326 CPC). Ils comprennent tant les vrais que

les faux nova . A cet égard, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux improprement dits (ou pseudo- nova) survenus avant la décision du juge sur l'opposition, mais que l'opposant ou le créancier séquestrant n'a pas pu invoquer plus tôt. Ainsi, la Cour de céans considère que les parties peuvent, à l'appui de ces faits nouveaux, offrir des preuves nouvelles mais à condition que la partie qui s'en prévaut ait ignorés lesdits faits sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/1016/2010 consid. 4.1; ACJC/224/2010 consid. 3). On rappellera que la procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques : simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier puisque le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2).

2.2 En l'espèce, l'intimée produit à l'appui de sa réponse au recours cinq pièces nouvelles qui, à l'exception de la première d'entre elles (procuration en faveur de son conseil, pièce A), sont antérieures d'un an au moins au prononcé de la décision entreprise. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la production de telles pièces ne peut être admise sur recours que si celles-ci ont trait à des faits nouveaux (improprement dits) eux-mêmes admissibles au regard de ces mêmes principes. Or, en l'occurrence, l'intimée ne démontre pas ni même n'allègue qu'elle aurait ignoré sans sa faute les faits auxquels se rapportent ces pièces (soit pour la pièce B : existence d'une procuration d'une société détenue par l'ayant droit économique de la recourante en faveur de la fille de l'intimé; pièce C: existence d'une autre société dans laquelle l'ayant droit économique de la recourante aurait collaboré avec I_____ ; pièce D : représentation de l'ayant-droit économique de la recourante par la fille de l'intimé aux fins de vente de titres d'une société tierce; pièce E : existence d'une adresse professionnelle que l'ayant droit économique de la recourante partagerait avec l'intimé et/ou avec I_____). L'intimée n'indique pas non plus qu'elle n'ait pas été censée connaître ces faits lors de la procédure devant le premier juge, ni qu'elle n'ait pas été en mesure de les invoquer plus tôt. Par conséquent, les pièces B, C D et E produites par l'intimée devant la Cour seront déclarées irrecevables.

3. Le recourante reproche au juge de l'opposition d'avoir considéré que sa créance n'était pas rendue suffisamment vraisemblable, de sorte que les conditions du séquestre n'étaient pas réunies.!

3.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque ce dernier n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable : 1. que sa créance existe; 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre; 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur. Dans la procédure d'opposition au séquestre, tant le premier juge que l'autorité cantonale supérieure statuent uniquement sous l'angle de la vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_870/2010 du 15 mars 2011, consid. 3.2; 5P.341/2006 du 23 novembre 2006, consid. 3.2). Savoir si le degré de vraisemblance est atteint est une question relevant de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_817/2008 du 30 juin 2009, consid. 6.2; TF, SJ 1998 p. 145).

3.1.2 Afin de rendre sa créance vraisemblable, le créancier doit alléguer les faits et, pratiquement,

produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquiesce l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits allégués, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en aller autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_365/2012 du 17 août 2012, consid. 5.1; 5A_877/2011 du 5 mars 2012, consid. 2.1; 5A_870/2010 cité, consid. 3.2). Par cela, il faut comprendre que, dans l'échelle allant de l'incertitude (0%) à la certitude (100%), la vraisemblance (*Wahrscheinlichkeit*) est plus proche de la certitude que la simple possibilité (*Möglichkeit*), cas dans lequel il y a autant de probabilités que l'événement en cause se soit produit, ou non (50% - 50% ; Chaix, *Jurisprudences genevoises en matière de séquestre*, in SJ 2005 II p. 357ss, p. 363). De son côté, le poursuivi (i.e. l'opposant) doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts 5A_482/2010 du 16 septembre 2010, consid. 2.1; 5P.336/2003 du 21 novembre 2003, consid. 2). Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, la Cour de justice se montre sévère dans son appréciation de la vraisemblance de la créance (TF, SJ 1998 p. 145, consid. 3b; ACJC/1528/2004 du 9 décembre 2004, consid. 5, cité par Chaix, loc. cit.).

3.2.1 En l'espèce, la recourante reproche tout d'abord au premier juge d'avoir considéré qu'il n'était pas vraisemblable que I_____ ait agi en violation des instructions de son ayant droit économique, D_____, en procédant au transfert en sa faveur de l'ensemble du capital-actions de la société H_____. Comme le Tribunal, la Cour de céans constate cependant que I_____ était au bénéfice d'une procuration générale dûment octroyée par D_____, comme par l'intimé, lui confiant notamment la gestion des sociétés H_____ et de sa société mère G_____. A deux reprises au moins, I_____ a indiqué qu'il avait d'abord été envisagé de céder le capital-actions de H_____ à la société F_____ et à la recourante A_____, mais qu'en raison de l'opposition notamment de D_____, il avait été finalement décidé de lui transférer personnellement le capital-actions en question, à titre fiduciaire. Il apparaît ainsi, *prima facie*, que I_____ a agi conformément aux instructions de l'ayant droit économique de la recourante, et non contrairement à celle-ci. La recourante, qui conteste ce qui précède, ne démontre pas en quoi un tel déroulement des faits serait invraisemblable. Il n'est en effet pas contesté que tant l'intimé que l'ayant-droit économique de la recourante ont dans un premier temps fait confiance à I_____, au point de lui confier la gestion des sociétés constituées en commun. On ne voit pas pourquoi les ayants droit susvisés n'auraient pas pu envisager de confier au prénommé la détention du capital-actions de l'une de ces sociétés, notamment à titre fiduciaire. Le fait que la recourante ait ensuite reproché à H_____ de ne pas l'avoir informée du changement survenu dans son actionnariat ne permet pas d'exclure que l'ayant droit économique de la recourante ait lui-même été informé de ce changement, ni qu'il y ait consenti ou qu'il en soit à l'origine. Il n'y a en effet pas d'identité personnelle entre la recourante et son ayant droit économique et l'ignorance d'un fait par la première ne signifie pas nécessairement que le second l'ignorait aussi. Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a retenu qu'il n'était pas rendu vraisemblable que le dénommé I_____ aurait agi en violation des instructions de l'ayant droit économique de la recourante lors du transfert en son nom du capital-actions de H_____.

3.2.2 Contrairement à ce que soutient ensuite la recourante, le fait que I_____ ait pu agir en violation des instructions de l'ayant droit économique de la recourante, ou au détriment des intérêts économiques de celle-ci, ne signifie par ailleurs pas nécessairement

que l'intimé soit l'instigateur des actes illicites potentiellement commis, ni qu'il en ait tiré un quelconque profit. A cet égard, les allégations de la recourante selon lesquelles le dénommé I_____ serait l'employé de l'intimé ne sont étayées par aucun élément probant. A teneur de la procédure, I_____ intervenait en effet dans la gestion des sociétés communes comme représentant des deux parties, au bénéfice d'une procuration confiée par les ayants droit économiques de celles-ci. Le seul fait que l'intimé ait en sus chargé I_____ de le représenter vis-à-vis de sa société F_____, ce que n'a pas fait l'ayant droit économique de la recourante vis-à-vis de celle-ci, ne suffit pas à rendre vraisemblable que I_____ ait été principalement au service de l'intimé, tant il semble également plausible que l'ayant droit économique de la recourante aurait pu conférer à I_____ des pouvoirs semblables s'il l'avait souhaité. Les affirmations de la recourante selon lesquelles l'intimé partagerait avec I_____ une adresse professionnelle, l'aurait instruit de transmettre à son enfant la correspondance bancaire relative au compte de H_____, ou lui confierait le soin de le représenter en relation avec de nombreuses autres sociétés dont l'intimé serait l'ayant-droit économique, affirmations articulées pour la première fois devant la Cour mais se référant toutes aux pièces produites par la recourante devant le premier juge, portent sur autant de faits nouveaux non recevables en vertu des principes rappelés sous consid. 2.1 ci-dessus. Elles sont dès lors impropres à rendre vraisemblable que I_____ devrait être considéré comme un employé de l'intimé, agissant essentiellement sur instructions et dans l'intérêt de celui-ci. Comme le Tribunal, la Cour constate qu'à supposer que I_____ se soit approprié de manière illicite le capital de H_____, il paraît à ce stade avoir agi tant au détriment de l'intimé que de l'ayant droit économique de la recourante. A teneur de la procédure, la société de l'intimé F_____ a, comme la recourante, requis des explications puis dénoncé les prêts octroyés à H_____ lorsque la détention du capital de celle-ci par I_____ est devenue litigieuse. Pour cela, l'intimé a notamment fait intervenir sa fille en lieu et place de I_____, ce qui tend à indiquer que l'intimé a alors lui aussi remis en question la confiance qu'il convenait d'accorder au prénommé. Le fait que que I_____ ait ensuite consulté des conseils britanniques et chypriotes afin de permettre à H_____ de se prémunir contre les prétentions de la recourante ne permet pas non plus de retenir que l'intimé serait à l'origine des opérations ainsi conduites par I_____, ni que ces opérations seraient en définitives destinées à lui bénéficier. Comme le relève l'intimé, ni son nom ni celui de l'une de ses sociétés ne sont mentionnés dans les échanges en question. La recourante reconnaît d'ailleurs elle-même que d'éventuelles instructions de l'intimé à I_____, lui enjoignant d'agir à son détriment, font en l'espèce défaut. Le seul fait que, selon la conception de la recourante, l'intimé puisse avoir eu intérêt à dissimuler de telles instructions ne suffit pas à rendre leur existence vraisemblable, en l'absence de tout autre élément probant. De même, le fait que la société de l'intimé F_____ ne soit pas mentionnée, dans les échanges entre I_____ et ses conseils, comme une créancière aux prétentions desquelles I_____ aurait eu l'intention de s'opposer, voire de se soustraire, s'explique vraisemblablement par le fait que la recourante avait effectivement ouvert action contre H_____, ce qui n'était pas le cas de F_____. On ne saurait dès lors en déduire une quelconque collusion entre I_____ et l'intimé, destinée à porter préjudice à la recourante. Une telle collusion ne saurait davantage être déduite du simple fait que, à teneur de la procédure, F_____ n'a pas ouvert une telle action contre H_____ ou contre I_____. Les raisons pour lesquelles F_____ n'a apparemment pas intenté action en remboursement (contre la première) ou en responsabilité (contre le second) ne sont en effet pas connues et sont susceptibles d'être multiples, telles que par exemple le défaut de ressources financières suffisantes; il n'est en tous les cas pas

allégué ni établi que F_____ ou son ayant droit auraient, contrairement à la recourante, obtenu le remboursement des prêts consentis à H_____ avant la mise en liquidation de F_____. 3.3 Au vu des considérants qui précèdent, la Cour constate que l'éventuelle instigation de I_____ par l'intimé, aux fins de commettre un acte illicite au préjudice de la recourante, relève en l'état d'une hypothèse certes concevable, mais dont la réalisation n'est pas plus proche de la certitude que de la simple possibilité, au sens des principes rappelés ci-dessus. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a admis l'opposition et ordonné la levée du séquestre, au motif que la créance de la recourante n'était pas rendue suffisamment vraisemblable. Le recours sera en conséquence rejeté. 4. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC), arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ces frais seront compensés avec l'avance fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).!endif]>![if> La recourante sera également condamnée à verser à l'intimé la somme de 12'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 95 al. 3 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC), cette somme correspondant à l'activité réduite de son avocat devant la Cour de céans. 5. La présente décision, rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 lit. a LTF), est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. L'arrêt sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 LP) porte sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2); la partie recourante ne peut donc dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels (ATF 133 III 638 n° 87; 134 II 349 consid. 3, et les arrêts cités).!endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 juin 2013 par A_____ contre le jugement OSQ/17/2013 rendu le 21 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24636/2012-11 SQP. Déclare irrecevables les pièces B, C, D et E produites par B_____ à l'appui de sa réponse au recours. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr. Met les frais judiciaires du recours à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 12'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière. Le président : Pierre CURTIN La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. La partie recourante ne peut dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels (98 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.